

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2024, 10 juillet 2024

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

CONCERNANT le Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), toute entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public doit, au moment du dépôt de sa soumission, produire une déclaration écrite, faite selon la formule déterminée par règlement du gouvernement, par laquelle elle reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 21.2, al. 1)

1. La formule de la déclaration prévue à l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est la suivante :

« Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83727

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2024, 10 juillet 2024

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation conformément à l'article 65 de cette loi;